FRC 4/ 29977

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 2491 6

OPINION

DE ROUCHON

Sur la loi du 3 Brumaire, an III,

Séance du 29 Vendémiaire, an V.

Quand on se trouve dans la dure nécessité de prouver des choses évidentes, on est presque assuré de ne pas convaincre.

Montesquieu, Esprit des lois.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Les orateurs qui parlent contre la loi du 3 brumaire ne l'attaquent qu'avec l'arme victorieuse de la raison : ils écar-

THE NEWBERRY LIBRARY

tent toutes les considérations étrangères au sujet, circonscrivent le terrein sur lequel il faut combattre, & serrent de près leurs adversaires.

La loi du 3 brumaire est-elle inconstitutionnelle ou non? Voilà, disent-ils, l'unique question à discuter.

Le plan des apologistes de cette loi est tout différent. La certitude d'être vaincus par les principes les portent à s'en éloigner comme d'un écueil funeste. Au lieu de présenter la question dans sa simplicité, ils la surchargent de questions accessoires; ils appellent à leur secours les circonstances passées & actuelles, les considérations politiques, & forment autour d'elle, un nuage assez épais, pour dérober la vérité.

Le sentiment de la peur, si puissant sur les ames foibles, ce premier mobile de tous les excès de la tyrannie, n'est pas négligé, le fantôme hideux de la contre-révolution est sans cesse presenté par eux. Ils trempent même leurs pinceaux dans le fiel des passions, la journée du 13 vendémiaire, cette arme terrible qui a fait à la constitution des blessures si répétées & si profondes, ils ne la regardent pas comme entièrement usée; ils l'agitent encore pour enflammer les uns & intimider les autres.

Pourquoi accuser des citoyens qu'on nous peint oisifs & voluptueux, d'insulter les généreux défenseurs de la patrie & de vouloir flétrir leurs lauriers? N'est-ce pas insinuer & répandre les fermens de l'affreuse discorde? S'est-on cru tout permis pour la défense de la loi du 3 brumaire? *Dolus an virtus?*.....

Enfin le salut public a été invoqué, & on ne l'a vu que dans le maintien de la loi du 3 brumaire.

Cet assemblage monstrueux de circonstances, de vaines considérations, de déclamations vagues, de dissertations étrangères au sujet, de rapprochemens infidieux, offrent pour dernier résultat, que si la constitution est observée ..... la patrie est en danger.

Mais je le demande, législateurs, n'étoit-ce pas les seuls accens de l'auguste vérité qui devoient retentir dans ce sanctuaire ? n'étoit ce pas les seuls principes qui devoient être invoqués ? quels succès pouvoit-on attendre auprès de vous en ne vous présentant que les vains prestiges d'une imagination exaltée ? a-t-on espéré d'ulcérer vos cœurs par des souvenirs, de tromper votre sagacité par une fausse application de cette maxime ? *Le salut du peuple est la loi suprême.*

Le peuple souverain a dit que son salut étoit dans la constitution ; notre devoir est d'obéir. Hors de là je ne vois qu'anarchie, usurpation, guerre ouverte à la souveraineté du peuple. Je ne vois que des mandataires infidèles, des magistrats parjures ; je vois enfin se renouveler tous les excès épouvantables produits par la réunion des pouvoirs.

Ce n'est que sous le rapport d'une violation faite aux lois constitutionnelles que j'attache de l'importance à cette question. Ce n'est que parce que des lois semblables pourroient naître, à l'avenir, des mêmes prétextes : car pour les effets que peut produire celle du 3 brumaire, ils ne sont pas à redouter ; elle est frappée du sceau de la réprobation publique, elle ne résistera pas long-temps à ses atteintes.

Aux prochaines élections, le peuple n'oubliera pas la constitution pour se rappeler de la loi du 3 brumaire.

Ce qui m'étonne, c'est que le Conseil n'ait pas déja cédé unanimement à cette raison publique, guide le plus sûr des législateurs, & le garant irrécusable de la sagesse des lois.

L'opinion publique est la reine du monde, a-t-on dit ; & moi je la compare à ce point d'appui qu'Archimède demandoit pour soulever l'univers.

Est-il possible de supposer, disent les défenseurs de la loi du 3 brumaire, que les parens des émigrés puissent

aimer la constitution ? (Ils ne disent pas, observer) : les choix du peuple sont donc mauvais? . . . — Mais les choix substitués aux siens sont-ils meilleurs? . . . . N'est-il pas notoire que la faction anarchiste n'a fomenté tant de troubles, depuis notre session jusqu'à ces derniers temps, que par l'espoir d'être puissamment soutenue par ses partisans ou ses chefs, occupant les fonctions publiques.

Il falloit contenir des factions opposées, dira-t-on. Je réponds, que, si dans un temps de revolution, la politique peut engager les gouvernans, pour conserver l'autorité, à opposer les forces d'une faction à une faction contraire, pour se garantir de toutes, il n'est pas moins certain que, dans un état constitué, ce n'est plus le même système à suivre. L'autorité doit alors se placer, non entre les factions, mais hors des factions, les subjuguer toutes, planer sur elles; tenir fortement les rênes de l'État, & ramener tous les citoyens à l'empire de la loi.

Ce que je dis pour les membres du gouvernement, je le dis aussi pour vous, législateurs. Il est démontré, je pense, que votre conduite doit être bien différente de celle de la Convention. Alors, ce qu'il y avoit de plus sage dans cette assemblée, entraîné par la tourmente révolutionnaire, n'avoit pas de point fixe, où il pût s'arrêter; & le vaisseau de l'État, en butte aux coups de la tempête, n'évitoit un écueil que pour se briser contre un autre. Mais aujourd'hui le vaisseau de l'État n'est plus sans gouvernail; il existe une constitution : c'est là & ce n'est que là que viendront échouer tous les projets de l'ambition; c'est là & ce n'est que là que vous trouverez le salut & le bonheur du peuple.

Le paradoxe le plus révoltant & le plus funeste dans ses conséquences, est de soutenir que, pour le maintien de la constitution, il est indispensable d'en violer l'article fondamental.

Il faut à présent que ces mêmes hommes qui ont sauvé

la France par leur prudence & leur ſage lenteur, forment autour de la Conſtitution un bataillon ſacré pour la défendre.

Gardez-vous bien ſur-tout de caractériſer les factions, de leur appliquer des dénominations odieuſes qui perpétueroient la révolution. Ne connoiſſez plus que des amis ou des ennemis de la conſtitution, & que ce ne ſoient plus les intentions, mais les actions, qui vous les faſſent juger tels.

Les choix du peuple ſont mauvais ! Cenſeurs imprudens ! s'il eût choiſi d'ardens révolutionnaires, des patriotes excluſifs, n'auriez-vous pas à préſent une Convention nouvelle ? nombre de repréſentans du peuple bien convaincus du crime *affreux* de modérantiſme n'euſſent-ils pas déja figuré ſur la place de la Révolution ? Dites-moi ſi ceux qui envoyèrent au ſupplice Vergniaud, Guadet, *Birotteau*, n'étoient pas de ces hommes appelés *patriotes purs & incorruptibles* ?

Les choix du peuple ſont mauvais ! Où en ſommes-nous, ſi le Corps légiſlatif entend, ſans murmurer, ces inſultes faites à la majeſté du peuple ; ſi l'on parle de caſſer ſes choix, comme les rois de France caſſoient les arrêts des parlemens ? Je ne m'attendois pas à entendre prêcher le deſpotiſme dans cette enceinte. Le peuple n'a pas aſſez de ſagacité pour nommer un juge-de-paix ; donc il en aura bien moins pour ſe choiſir des repréſentans ; donc il eſt incapable de juger & d'accepter un corps de lois politiques, opération bien plus abſtraite ; donc vous êtes ſans caractère, ſans autorité légitime ; donc le peuple n'a pas véritablement accepté la Conſtitution. Il eſt impoſſible, en partant de ce principe, de prononcer un mot qui ne ſoit un blaſphême contre la Conſtitution.

Les choix du peuple ſont mauvais ! Ce n'eſt pas là la queſtion ; la queſtion eſt de ſavoir ſi vous avez le droit de les attaquer.

C'eſt celle que je vais diſcuter ; mais j'ai quelques réflexions préliminaires à vous préſenter.

Pour fixer votre jugement ſur le mérite de cette loi, je penſe que vous devez d'abord chercher à connoître ſon eſprit. Remontons à l'époque où elle fut rendue ; examinons quelle étoit alors la ſituation de la commune de Paris, de la Convention, de la République entière, quels étoient les ſentimens qui affectoient ſi douloureuſement les bons citoyens.

Je n'étois pas encore parmi vous. Je vais puiſer, pour ne pas m'égarer, dans les mêmes ſources que le rapporteur.

« Après les événemens de vendémiaire, dit Baudin, une » factiun voulut s'emparer des fruits de la victoire.

» Tout à coup un comité général s'aſſemble ; il dure » neuf heures.

» On diſcute beaucoup ; & quoique la délibération n'eût » pas un but bien marqué, je ne laiſſai pas d'entrevoir » dans ce labyrinthe qu'on mêloit à tout le reſte des diatribes » contre les aſſemblées électorales.

» Je me tins pour dit que c'étoit là le but capital.

» Bientôt le nuage ſe groſſit contre les corps électoraux ; » à meſure qu'un procès-verbal arrivoit, il faiſoit des mé- » contens.

» Enfin le maſque fut levé ; des pétitionnaires parurent, » & demandèrent nettement que les opérations des corps » électoraux fuſſent caſſées.

» J'entendis un factieux, au pied de la tribune, dire qu'il » appuyoit la pétition de ſon ſabre.

» La ſageſſe & le talent d'un orateur ramena les hommes » de bonne foi égarés ; il ſauva la patrie d'une révolution » nouvelle. »

Il exiſtoit donc, le projet d'arrêter la miſe en activité de

la conſtitution & de nous replonger dans l'anarchie : le rapporteur & Baudin ſont d'accord ſur ce point; & quand ils ne l'auroient pas dit, la loi du 3 brumaire le dit aſſez.

En effet, l'article VII de cette loi porte, « Que tous ceux » qui ne voudroient pas vivre ſous les lois de la République, » ſont autoriſés à quitter le territoire français, & il leur eſt » enjoint de n'y plus rentrer, ſous peine d'être traités comme » émigrés. »

Au moment d'une guerre terrible, de la criſe intérieure la plus violente, quel pouvoit être le motif de cette invitation tacite à émigrer? Vous allez le deviner ſans peine.

La Convention n'avoit ſubjugué les factions que pour tomber dans les chaînes des anarchiſtes. Le moment qui ſuit la victoire de vendémiaire la plonge dans le plus grand danger. Un comité ſecret eſt convoqué pour la première fois : l'objet capital de ce comité eſt d'écarter la miſe en activité de la conſtitution. Toute la France friſſonne, à l'aſpect de la hideuſe anarchie prête à la dévorer encore. Dans l'eſpace de 150 lieues que je parcours pour me rendre à mon poſte, je trouve la terreur répandue par-tout, & j'arrive à la Convention, au premier moment, où elle commençoit à reſpirer.

Si la faction anarchiſte, momentanément terraſſée par un orateur *ferme & véhément*, eût repris, comme on le redoutoit, ſa fatale influence, quels auroient été, repréſentans, les effets de cette diſpoſition de la loi? Tous les ennemis du régime révolutionnaire, tous ceux qui pouvoient craindre d'en être encore victimes, n'euſſent-ils pas regardé l'émigration comme l'unique port dans le naufrage? La France éprouvoit alors une épouvantable dépopulation, & les anarchiſtes reſtoient triomphans.

Voilà l'eſprit de la loi du 3 brumaire.

J'examine à préſent ſi ces diſpoſitions ne ſont pas contraires aux principes.

L'article le plus vicieux eſt ſans contredit celui qui exige des conditions d'éligibilité que la Conſtitution n'exige pas ; puiſque cet article décide que le Corps légiſlatif a le droit de révoquer les choix du peuple, tandis qu'il eſt évident, comme je l'ai déja prouvé, que vous ne pouvez, d'après la Conſtitution, ni les caſſer ni les ſuſpendre.

« Dans la démocratie, dit Monteſquieu, le peuple ne peut » être monarque que par ſes ſuffrages, qui ſont ſes volontés. » La volonté du ſouverain eſt le ſouverain lui-même.

» *Libanius* dit qu'à Athènes un étranger qui ſe mêloit » dans l'aſſemblée du peuple étoit puni de mort. Je le crois » bien, dit Monteſquieu, cet homme uſurpoit le droit de » ſouveraineté. »

Cet étranger, c'eſt la loi du 3 brumaire.

Un reſpect inviolable pour la liberté des ſuffrages, telle qu'elle eſt établie par la loi, eſt donc la règle fondamentale du gouvernement démocratique.

Voyons ſi les principes de Monteſquieu ſont ceux de notre Conſtitution.

L'univerſalité des citoyens français eſt le ſouverain.

La loi eſt la volonté du ſouverain exprimée par lui même ou par ſes repréſentans.

La loi faite par les repréſentans n'eſt donc que la volonté préſumée du ſouverain, préſomption qui ceſſe néceſſairement, ſi le ſouverain a exprimé lui-même une volonté contraire.

La Conſtitution eſt la volonté du Peuple français exprimée par lui-même. Tout acte du Corps légiſlatif contraire à la Conſtitution ne peut donc être regardé comme la volonté préſumée du ſouverain, & ne peut par conſéquent acquérir le caractère de loi.

Il eſt inutile de dire que, la Conſtitution une fois accep-

cée, la Convention n'avoit pas plus de droit, & peut-être bien moins que le Corps législatif actuel, puisque cette assemblée n'étoit prolongée que dans la vue de suppléer le Directoire, qui n'existoit pas encore.

L'article 7 de la Déclaration des Droits porte que *ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.*

La loi du 3 brumaire exclut jusqu'à la paix, des fonctions publiques, une classe d'hommes, contre laquelle la Constitution ne prononce pas d'exclusion.

Cette exclusion, quoi qu'on dise, est une peine ; c'est l'atteinte la plus injurieuse à la réputation du citoyen ; puisque la loi le flétrit, en le désignant, comme indigne de la confiance de ses concitoyens, comme un homme à qui le moindre pouvoir ne peut être confié sans danger.

Or la loi prononce la même peine d'exclusion, & contre le signataire d'écrits séditieux, & contre les parens non-seulement de l'émigré, mais du prévenu d'émigration : disposition injuste, immorale, qui inflige la même peine à celui que la loi juge coupable, & à celui qu'elle ne repousse que par le soupçon : disposition contraire à la Déclaration des Droits, qui veut que la peine soit proportionnée au délit, & que là où il n'y a pas de délit, on ne puisse appliquer de peine. Et la commission pousse bien plus loin la violation des règles ou droits naturels, lorsqu'elle vous propose de passer l'éponge sur le délit, & de punir l'intention que la loi du 3 brumaire présume dans le parent de l'émigré.

Cette loi exige pour les fonctions les moins importantes des preuves de civisme qu'elle n'exige pas pour les représentans du peuple, ou pour les membres du gouvernement. Par là, elle décide que le patriotisme doit être en raison inverse de l'importance des places qu'on occupe. Je me garderai bien de faire ici des reflexions qui pourroient être appliquées à certains individus : je me contenterai d'obser-

ver que, pour que la loi ſoit reſpectée, il faut qu'elle ſoit reſpectable; qu'il ne paroiſſe pas que le légiſlateur a mis ſon intérêt perſonnel à la place des règles; qu'enfin elle ne choque pas ce grand principe, *la loi eſt égale pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe.*

La loi du 3 brumaire prononce l'excluſion, non-ſeulement contre les parens d'émigrés, mais encore contre ceux qui, ayant été inſérés dans des liſtes, ont réclamé contre cette inſertion. Si les réclamans ne ſont pas définitivement rayés, eux & leurs parens ſont exclus. Par cette diſpoſition la loi punit une multitude d'innocens, pour atteindre quelques-uns de ceux qu'elle juge ſuſpects, contre ce principe, *dans le doute l'innocence doit être préſumée;* & certainement c'étoit bien le cas d'appliquer ici le principe, du moins à ceux qui ont été mis dans la liſte des émigrés poſtérieurement au 31 mai.

Tout le monde ſait de quelle manière les *Scévola*, les *Brutus*, les *Torquatus*, &c. des comités révolutionnaires fabriquoient ces liſtes.

Enfin la loi du 3 brumaire punit du banniſſement à perpétuité ceux qui, contre ſes diſpoſitions, auroient accepté les places que le peuple leur avoit déférées. Choſe inouie! des mandataires du peuple mettent leur volonté en oppoſition avec celle de leur ſouverain; ils puniſſent dans le citoyen l'attachement aux lois conſtitutionnelles, le deſir ſi naturel de répondre à la confiance qu'on lui témoigne.

La loi du 3 brumaire eſt donc contraire au droit naturel & à la conſtitution; elle n'a pas le caractère qui conſtitue la loi; puiſqu'elle eſt contraire à la volonté du ſouverain. Seriez-vous ſurpris, d'après cela, qu'elle eût été frappée du ſceau de la réprobation publique?

J'analyſe à préſent le rapport de la commiſſion. Si j'en ſépare les ſix premières pages, conſacrées à l'hiſtoire de la révolution, les réflexions générales, étrangères à ce qui nous occupe, les deſcriptions de tempêtes révolutionnaires, &

tous les lieux communs dont il eſt ſurchargé, l'ouvrag trouvera fort court.

Et qu'on ne croie pas que je veuille critiquer la manière dont le rapporteur a défendu l'opinion de la commiſſion ! Je le compare, au contraire, à un général habile, qui, ayant très-peu de forces à oppoſer à l'ennemi, fait ſemblant de vouloir embraſſer un vaſte terrein, & déploie ſes ſoldats ſur une même ligne, pour cacher ſa foibleſſe.

Il a pris le parti de peindre au lieu de raiſonner ; il a bien fait : c'eſt un exemple à ſuivre quand on défend la loi du 3 brumaire.

« Après le 31 mai, dit le rapporteur, la fureur révolu-
» tionnaire confondit ſous ſes coups redoublés les amis &
» les ennemis de la République : l'atrocité de *quelques* lois
» (l'expreſſion eſt remarquable) produiſit celle des actions. »

Voilà tout ce que le rapporteur nous dit des ſuites du 31 mai.

Sans aimer la prolixité, j'avoue que ce laconiſme m'affecte. C'étoit ici le cas de s'étendre & de peindre les événemens calamiteux & horribles de cette époque de notre hiſtoire, avec des couleurs auſſi noires que l'ame de nos tyrans ; car ſe contenter de dire légèrement que, ſi Robeſpierre & ſes ſatrapes firent périr les amis de la République, ils immolèrent auſſi ſes ennemis, n'eſt-ce pas dire qu'ils firent à-peu-près autant de bien que de mal, & qu'à tout prendre, ſi le régime révolutionnaire a ſes inconvéniens, il a auſſi ſes avantages ?

« Tous les reſſorts comprimés par les tyrans, dit le rap-
» porteur, réagirent contre eux. Le 9 thermidor éclata...
» Alors on dériva vers un excès oppoſé ; ainſi commença
» la réaction. »

Si je m'étois impoſé la tâche douloureuſe de vous rappeler les ſcènes ſanglantes de notre révolution, avec quelle

complaisance ne me ferois-je pas arrêté au 9 thermidor ! Je me ferois bien gardé de placer la réaction haineuse à côté de cette époque fortunée ; j'aurois craint d'effacer des souvenirs chéris, d'étouffer des sentimens délicieux.

« De même qu'au 31 mai, dit le rapporteur, l'opinion » *égarée* avoit renversé tout-à la fois les amis du trône & » de la représentation ; de même, après le 9 thermidor, » l'opinion *égarée & corrompue* ».....

Voilà le contraste de la révolution du 31 mai avec celle du 9 thermidor.

Lors de la première, l'opinion n'étoit qu'*égarée* (on n'accusera pas le rapporteur de donner dans l'exagération) ; mais, après le 9 thermidor, elle fut *dégradée & corrompue* : d'où il faut conclure ce semble que les crimes, commis sous le règne de la terreur, étoient moins odieux ; puisqu'ils avoient pour cause une opinion seulement égarée, mais non dégradée & corrompue comme au 9 thermidor.

Le rapporteur continue, & dit : « A cette dernière » époque, la Convention craignit de se laisser entraîner » trop loin ; elle *distilla goutte à goutte* la justice, qu'on » demandoit à grands flots. »

Voilà ! la cause de la réaction. Au lieu de prendre une attitude ferme, d'employer des mesures générales, promptes, décisives, de frapper en même temps les chefs & les principaux agens du régime révolutionnaire, la Convention hésita, craignit, temporisa, & comme le dit très-bien le rapporteur, elle ne distilla la justice que goutte à goutte ; encore ces gouttes furent elles si rares !.....

« La constitution de 95, dit le rapporteur, acceptée » dans ces circonstances, déplaisoit également aux roya- » listes & aux anarchistes ; ils voulurent la renverser.

» Les anarchistes conservoient le souvenir des journées » de germinal, de prairial, de thermidor. »

C'eſt encore, tout ce que le rapporteur nous dit ſur leur compte. Il regarde comme ſuperflu de rappeler leurs fréquentes inſurrections depuis notre ſeſſion ; il ſe contente de nous gliſſer qu'ils ſe ſouvenoient du 9 thermidor.

Quant aux royaliſtes, oh ! il paroît que le rapporteur a traité cette partie avec plus de ſoin, qu'il étoit mieux inſtruit à cet égard. Ce ne ſont plus de ſimples ſouvenirs, mais *des plans très-vaſtes, des conceptions profondes, des trames perfides*, que le rapporteur dévoile & développe on ne peut mieux.

« Voici donc quel fut le plan des royaliſtes, non de » ces royaliſtes de ſalons qui ne ſavent que s'amuſer, dit » le rapporteur, mais d'une autre claſſe de royaliſtes actifs » & dangereux.

» Ils tentèrent de renverſer la conſtitution, & par le » gouvernement conſtitutionnel, & par le gouvernement » révolutionnaire.

» Par des moyens conſtitutionnels : en mettant excluſive- » ment dans les places, des gens qui n'avoient nul intérêt » à ſoutenir la conſtitution, *diſpoſés* même à faire de hon- » teuſes & liberticides tranſactions.

» Que ſi ce moyen ne réuſſiſſoit pas, les royaliſtes devoient » faire renaître l'anarchie de ſes cendres encore fumantes, » laſſer le peuple, au point de lui rendre la royauté deſirable ; » alors quelque Mounk adroit dreſſoit ſes batteries & ſe mon- » troit ſur la ſcène. »

De ce que le rapporteur vient de dire, il faut conclure, 1°. que les gens diſpoſés à faire de *honteuſes & liberticides tranſactions*, dans l'exercice des places que le peuple peu éclairé leur avoit confiées, que ces gens-là, dis-je, ſont les mêmes que ceux que la loi du 3 brumaire a exclus, pour le plus grand bien du peuple, nonobſtant ſa volonté contraire.

2°. Que les royaliſtes ſont les moteurs ſecrets de toutes les inſurrections anarchiſtes qui ont éclaté juſqu'à préſent ; que ce ne ſont point ces anarchiſtes, gens ſimples, ſéduits, croyant toujours faire le bien en faiſant le mal, n'étant que l'inſtrument & non la volonté ; que ce ne ſont pas, dis-je, ces anarchiſtes qu'il faut frapper, mais bien les royaliſtes actifs, qui ne paroiſſent jamais & par qui tout ſe fait, qui ſe tiennent toujours en ſeconde ligne.

Depuis long-temps on nous prêche cette doctrine ; & je ne puis m'empêcher de vous rappeler ici, que *Grimm*, voulant faire un voyage en Italie, avec Jean-Jacques Rouſſeau & Diderot, ne voyoit rien de plus plaiſant dans ce voyage, que de faire dire beaucoup d'impiétés à Diderot, & de faire mettre à ſa place Jean-Jacques Rouſſeau à l'inquiſition.

Le rapporteur nous dit enſuite qu'une loi révolutionnaire n'eſt pas, comme nous le croyons, un acte arbitraire & contraire à la conſtitution : mais ſeulement une loi de circonſtance ; & vous ſentez qu'en prenant la choſe dans ce ſens, & d'après cette définition, il ne lui eſt pas difficile de prouver qu'il y a pluſieurs lois révolutionnaires ou de circonſtances qui ſont très-juſtes, & même néceſſaires.

Il trouve que la loi du 3 brumaire n'eſt pas injuſte en ce qu'elle ne prive pas pour toujours une claſſe de citoyens de tous leurs droits politiques, mais ſeulement de quelques-uns de ces droits juſqu'à la paix.

Il ſoutient que la Convention avoit le droit de faire la loi du 3 brumaire, parce qu'elle étoit entre un régime qui n'exiſtoit plus, & un qui n'exiſtoit pas encore ; il n'a pas dit un régime qui n'exiſtoit plus, & une conſtitution acceptée : parce qu'il auroit été un peu plus embarraſſé à prouver la propoſition.

Il prétend qu'il ne faut pas embraſſer la conſtitution pour l'étouffer.

J'entends bien ce que cela veut dire en d'autres termes :

Nous qui soutenons la loi du 3 brumaire, nous violons la constitution, mais c'est pour la maintenir. Vous en demandez l'observation, mais c'est pour la renverser; vous marchez, la règle à la main; mais vos intentions sont mauvaises : nous laissons la constitution de côté; mais, malgré cette froideur apparente, nous l'aimons beaucoup; nos intentions sont excellentes, croyez-nous sur parole.

Nous avons déja rendu des lois révolutionnaires; donc elles sont justes, donc nous pouvons en rendre d'autres. Nous avons défendu aux Français de choisir ce moment-ci, pour élire domicile à Vendôme : cependant si tous les anarchistes de la Répupblique vouloient se rendre dans cette commune, *& pour cause*; si tous les citoyens français même vouloient habiter la commune de Paris, au risque d'y étouffer & de mourir de faim, il faudroit les laisser faire si on suivoit la constitution, qui ne le défend pas, sans même avoir égard, pour les Parisiens, à la maxime qui dit que le premier occupant domicile doit être préféré : mais nous répondrons à nos censeurs, comme ce Romain, nous avons sauvé la République. Je ne crois pas que nous eussions besoin, dans cette occasion, d'emprunter la réponse de Scipion; & si cette objection méritoit d'être réfutée, il faudroit l'avoir faite exprès pour donner une si mauvaise raison, quand il s'en présente tant de bonnes; & d'abord j'avoue que cette réponse évasive ne me plaît pas. J'aurois beaucoup mieux aimé que Scipion eût rendu ses comptes, que de partir de ce mouvement, tout sublime qu'il est, & que je trouverai toujours déplacé dans la bouche d'un homme qui manie les deniers publics.

Le rapporteur continue, & dit que l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile lui fournit le moyen d'accorder la loi du 3 brumaire avec la constitution. De mille réponses à faire, je choisis celles-ci. D'abord, on ne peut pas dire que cette extension, d'un cas à l'autre, fût dans l'intention du législateur; certainement M. Pussort n'avoit pas prévu la

révolution : enſuite je dirai ſérieuſement au rapporteur, qu'il ne faut jamais décider, par la loi civile, ce qui doit être décidé par la loi politique, & que le peuple ſeul peut faire des lois politiques, contraires à celles qu'il a déja faites.

Enfin, le rapporteur dit que l'amniſtie n'a rien de commun avec la loi du 3 brumaire.

Soit; mais il n'eſt pas moins vrai, qu'on eſt ſur le point de prendre une réſolution relativement à l'amniſtie; qu'il eſt poſſible qu'en vertu de la loi qui ſera rendue, les ſcélérats amniſtiés ne ſoient pas exclus des fonctions publiques; tandis que les parens des émigrés ou des prévenus d'émigration, le ſeront, ſi la loi du 5 brumaire n'eſt pas rapportée. Quelle juſtice! quelle morale! Mais cela n'a rien de commun, dit le rapporteur. — Voilà une réponſe bien ſatisfaiſante!

Si la commiſſion eût motivé ſon opinion ſur des raiſons au moins ſpécieuſes, j'aurois combattu le rapport d'une manière plus ſérieuſe.

Examinons à préſent, ſi la ſituation actuelle de la République, la nature des circonſtances, dans leſquelles vous vous trouvez, peuvent vous autoriſer à donner au peuple l'exemple ſcandaleux & funeſte, non-ſeulement pour votre gloire, mais encore pour votre puiſſance, d'une violation des lois conſtitutionnelles.

Je me perſuade que les repréſentans du peuple n'entrent jamais dans le ſanctuaire des lois pour y exercer leurs auguſtes fonctions, ſans commencer par réfléchir profondément ſur la nature & les bornes de leurs pouvoirs, & principalement ſur la ſource d'où ils émanent, ſur l'autorité ſuperieure & ſouveraine qui les a délégués.

Cette réflexion vous inſpire d'abord la plus vive reconnoiſſance pour le peuple qui a bien voulu vous communiquer une émanation de ſa puiſſance, & vous ſentez que vous ne pouvez répondre dignement à ce témoignage écla-

tant de sa confiance & de son estime que par l'exécution fidelle & constante de sa volonté suprême.

Cette volonté a été solemnellement manifestée ; la constitution de 95 est devenue la volonté écrite & immuable du peuple, à laquelle vous devez votre caractère politique, & contre laquelle vous ne pouvez rien.

Là se trouve invariablement fixée l'étendue de votre puissance.

Vous avez juré d'observer avec la plus religieuse exactitude les lois constitutives de l'Etat ; vous ne pouvez donc enfreindre, changer, modifier même une seule de ces lois sans mériter l'odieuse qualification de citoyens parjures, de mandataires infidèles.

Dans le nombre de vos devoirs, le maintien de la constitution occupe le premier rang. Tout système politique, comme tout être physique, renferme, dès le premier moment même de son existence, le principe de sa vie & celui de sa destruction. Si les législateurs ne sont pas sans cesse occupés à défendre les côtés, qui peuvent donner quelques prises aux attaques redoublées de l'ambition ; si, dis-je, l'attention des uns, à le conserver, n'est pas aussi constante que les efforts des autres pour le détruire, la dissolution totale du corps politique sera bientôt le funeste résultat de cette coupable insouciance.

On s'est soustrait au joug salutaire d'une loi, on cherche naturellement à étendre cette dangereuse indépendance ; les exceptions se multiplient, prennent la place des principes : & d'exception en exception, on arrive à un changement de gouvernement, ou à l'anarchie.

Il est évident qu'une Constitution, altérée dès sa naissance, & lorsque les principes n'ont pu l'enraciner encore profondément dans les esprits & dans les cœurs, est une Constitution presqu'e aussitôt anéantie, si elle est attaquée dans un de ses points fondamentaux.

Dans la démocratie, par exemple, où le peuple a la souveraine puiſſance, & où il ne l'exerce que par ſes ſuffrages, par l'élection de ſes magiſtrats, ſi les premiers magiſtrats du peuple ſe permettent de changer & de reſtreindre à leur gré le droit d'élire, n'eſt-il pas évident que par le fait, & contre le vœu de la Conſtitution, ils partagent ce droit avec le peuple? n'eſt-il pas plus que vraiſemblable, que bientôt ils ſeront tentés de compléter cette uſurpation, & qu'ainſi l'Etat deviendra bientôt une pure ariſtocratie?

Ce changement eſt d'autant plus à redouter dans la Conſtitution dont je veux parler, que je n'y trouve pas, pour l'autorité ſouveraine du peuple, une garantie auſſi ſûre qu'on pourroit la deſirer contre les entrepriſes d'un ſénat; & rien ne le prouve mieux que la diſcuſſion actuelle.

Tenez donc pour certain que, ſi le droit d'élire n'eſt pas conſervé au peuple dans toute ſa latitude, la ſouveraineté échappera auſſitôt de ſes mains; en un mot, je penſe qu'on ne peut propoſer un changement à cet égard, ſans en propoſer un dans la Conſtitution.

Mais les circonſtances, qui peuvent ſurvenir, ſeront de nature, peut-être, à légitimer cette uſurpation de la ſouveraineté du peuple; le ſalut public peut commander impérieuſement de jeter ce voile ſur la Conſtitution.

Je doute d'abord qu'il ſoit poſſible de perſuader, que pour conſerver au peuple la ſouveraineté, il faille commencer par l'en dépouiller. L'expérience eſt un grand maître: nous gémiſſons des maux affreux dont nous avons été accablés, au nom du ſalut public; les plaies ſont encore ſaignantes; & quand je penſe que c'eſt au nom du ſalut du peuple que le peuple a été aſſaſſiné en maſſe, je ne conçois pas qu'on puiſſe, dans cette enceinte, prononcer ce mot ſans effroi. Je concevrois, encore bien moins, qu'il pût être de quelque poids auprès de vous, qui avez tant de raiſon pour être convaincus que le ſalut public ne peut être aſſuré que

sous l'égide d'une Constitution, & que l'excès de la puissance anéantit bientôt la puissance.

Le salut public ! voilà quelle a été l'arme la plus redoutable des tyrans anciens & modernes; c'est la pierre angulaire du gouvernement révolutionnaire, la mort de la liberté.

Aussi un homme de génie nous dit-il que le plus sanguinaire des Romains, celui que nos tyrans paroissent avoir pris pour modèle, Sylla, l'horrible Sylla, excusoit ainsi son épouvantable dictature :

« J'ai usurpé à Rome un pouvoir arbitraire & sans bornes, j'ai publié ces funestes listes de proscriptions qui » ont décidé de la vie & de la mort de chaque citoyen ; » mais je n'ai versé des torrens de sang que pour arrêter la » licence du peuple, rétablir l'autorité du sénat, & l'antique Constitution de mon pays; le salut public justifie » toutes mes cruautés, & l'usurpation même du pouvoir » suprême. »

« Non, Sylla, lui répondit-on, tu as donné l'exemple » le plus funeste, le plus dangereux. En usurpant la puissance, tu as montré une porte ouverte à la tyrannie ; tu » as divulgué ce fatal secret : la liberté est perdue pour » jamais, les ambitieux qui viendront après toi coloreront » leurs attentats du même prétexte, & n'auront pas comme » toi la fantaisie d'abdiquer la dictature. »

Vous sentez donc, législateurs, que les intentions les plus pures ne peuvent vous autoriser à faire plier la Constitution à la nature des circonstances ; vous sentez que bientôt on pourroit user du même prétexte pour la renverser entièrement.

Croyez-vous que tous les grands législateurs de l'antiquité eussent imprimé à leurs concitoyens un caractère distinctif & indélébile, crée un esprit national, qui conserva sa vigueur

pendant tant de siècles, s'ils se fussent permis de changer, ou de modifier le lendemain les lois de la veille ?

Une Constitution est faite pour l'éternité : si elle est enfreinte par des motifs pris des circonstances, dès lors elle perd son caractère de Constitution, & ne devient plus elle-même qu'une loi de circonstance.

Toute la République a vu avec satisfaction que vous étiez pénetrés de ces vérités, lorsque le Directoire, dans une circonstance infiniment critique, vous ayant demandé quels étoient les moyens d'accélérer la procédure de gens qui avoient attenté à la liberté du peuple ? vous répondîtes unanimement : Les seuls indiqués par les lois existantes à l'époque du délit.

Vous êtes menacés par une faction puissante, d'autant plus dangereuse pour une République naissante & dans des temps orageux, que, d'après les principes d'égalité absolue, & de partage des propriétés auxquels elle paroît tendre, elle doit se faire de nombreux proselytes, & mettre sans cesse aux prises le citoyen qui a une propriété avec celui qui n'en a pas. Faction d'une activité & d'une audace inconcevables, sans cesse accrues par le succès ou l'impunité ; la même qui, sous le gouvernement révolutionnaire, vous a coûté tant de sang & de larmes ; la même qui, depuis la formation du Corps législatif, a éclaté maintes-fois, & vous déclare guerre ouverte ; ennemie de tout ordre social, par la raison même qu'il ne peut en exister, sans respect pour la propriété ; composée d'individus incapables d'acquérir par le travail, mais seulement par la violence & le pillage qu'on leur fait envisager sans cesse, pour qui la tranquillité publique, est un tourment & les orages révolutionnaires un besoin.

Des scélérats, déterminés comme les soldats de Catilina, partent nuitamment de tous les points de cette vaste commune ; ils attaquent les soldats républicains à vos côtés,

ſous vos yeux, pour ainſi dire, prêts à venir vous égorger après.

Si l'attaque de cette avant-garde eût réuſſi, le corps d'armée ſe ſeroit ſans doute bientôt montré. Les agens actifs de cette faction, dans les départemens, y provoquoient en même temps une exploſion, l'incendie pouvoit être général, l'état pouvoit être ébranlé dans ſes fondemens : mais votre fidélité pour les lois de la République ne l'a pas été ; & ſans vous diſſimuler que l'exiſtence des conſpirateurs pouvoit prolonger & faire revivre même la conſpiration, vous n'avez vu le ſalut public que dans l'exécution de la loi.

Dès ce moment ſur-tout, légiſlateurs, on a dû compter ſur la ſtabilité de vos inſtitutions & ſur votre parfaite impartialité.

Je me réſume.

J'ai dit & prouvé : que la loi du 3 brumaire n'a jamais pu acquérir le caractère de loi ; que les conſidérations expoſées pour la faire maintenir, ne peuvent être balancées avec les effets funeſtes que produiroient une violation des lois conſtitutives de l'Etat, qui ſeroient l'ouvrage du Corps légiſlatif lui-même ; que ſuppoſer les choix du peuple dangereux ou mauvais, c'eſt inſulter tout à-la-fois le peuple ſouverain & les membres de toutes les autorités conſtituées de la République nommés par lui ; que les citoyens doivent être jugés, non ſur des intentions préſumées, mais ſur leurs actions ; que ſi la loi du 3 brumaire étoit juſte dans ſa diſpoſition contre les parens des prévenus d'émigration, il faudroit l'étendre à tous les parens de ceux, qui, dans les orages révolutionnaires, ont éprouvé de ſi cruelles pertes, & dont toute la vie ſera abreuvée de fiel & d'amertume par les douloureux ſouvenirs de leur proches, immolés à l'ambition des tyrans ; qu'alors les citoyens les plus intéreſſans par leurs malheurs & leurs vertus reſteroient étrangers

515

à leur patrie : que toutes les fonctions publiques deviendroient la proie des oppresseurs.

Je demande que le Conseil déclare, par forme d'urgence, que l'acte de la Convention nationale appelé loi du 3 brumaire, n'a jamais acquis le caractère de loi.

Nota. J'ai été affligé d'entendre discuter si longuement sur une question si simple & si claire.

Ne suffisoit-il donc pas que les orateurs, au lieu d'employer tant de moyens, offrissent, du haut de cette tribune, aux yeux des législateurs, les tables révérées de la Constitution? Le plus éloquent des Grecs, disputant les armes d'Achille contre Ajax, s'efforçoit en vain d'entraîner les suffrages par tous les charmes de l'élocution; l'assemblée émue, hésitoit encore..... & ne se leva d'un mouvement subit & spontané pour lui déférer le prix, qu'au moment où il fit paroître à ses regards étonnés l'image sacrée de Minerve (1).

(1) *Et ostendit signum fatale Minervæ.* Ovide.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Brumaire, an V.